

écoles publiques. Les fournitures classiques, tant pour les externes que pour les internes, sont à la charge exclusive soit de la colonie, soit des communes, soit des districts.

### **Titre III. — Du personnel enseignant.**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

##### **Conditions requises.**

Art. 30. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque, recruté dans les conditions déterminées par les articles 4, 6 et 38.

Art. 31. Toutefois, à défaut d'instituteurs publics, des instituteurs libres, laïques ou congréganistes pourront être mis à la tête des écoles publiques ou employés comme maîtres dans ces écoles.

Cette désignation essentiellement révocable ne confèrera pas à ces instituteurs le titre et la qualité d'instituteurs publics et ne leur créera aucun droit pour l'avenir.

Art. 32. Le cadre du personnel enseignant dans les écoles publiques, ainsi que son traitement et ses allocations diverses sont déterminés par des arrêtés spéciaux du Gouverneur en Conseil privé, conformément aux bases ci-après :

Art. 33. Les instituteurs et les institutrices sont divisés en titulaires et en stagiaires.

Les instituteurs et institutrices titulaires sont partagés en 4 classes et les stagiaires en deux classes.

Art. 34. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée.

Art. 35. Les instituteurs et institutrices sont secondés par des adjoints en nombre déterminé suivant les prévisions budgétaires. Ces adjoints sont des stagiaires ou des titulaires.

Art. 36. Sont incapables de tenir une école publique ou d'y être employés les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été